ROYAUME DU MAROC COUR DES COMPTES



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°: 10/2022 (SEANCE PUBLIQUE)

RELATIF A

L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE LA PLATEFORME DE PRODUCTION (MATERIEL ET LOGICIEL) DE LA COUR DES COMPTES, SISE A HAY RIAD RABAT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



A.O.O N°: 10/2022

L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE LA PLATEFORME DE PRODUCTION (MATERIEL ET LOGICIEL) DE LA COUR DES COMPTES, SISE A HAY RIAD RABAT

Marché passé par Appel d'Offres sur Offres de Prix Ouvert n°10/2022 (Séance public) En application de alinéa 2; & 1 de l'article 16, du & 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du & 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Journada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE:

Le Premier Président de la Cour des Comptes sise à RABAT, désigné ci-après par le terme Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

ET
1. Cas de personne morale
M
Agissant au nom et pour le compte de :
Au capital de :
Adresse du siège sociale de la Sté :
Inscrit au Registre de Commerce de
Affilié à la CNSS sous n°:
Patente sous n°:
Titulaire du compte bancaire RIB n°:ouvert auprès de
Et faisant élection de domicile à :

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »



2. Cas de personne physique
M
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur
3. Cas d'un groupement
Les membres du groupement constitué aux termes de la convention
(Les références de la convention) soussignés :
Membre 1:
M:
le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Patente n°
Registre de commerce de
Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n°
Ouvert auprès de



Membre 2:
Servir les renseignements le concernant
Membre n :
Servir les renseignements le concernant
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'entretien et la maintenance de la plateforme de production (Matériel et logiciel) de la Cour des Comptes, sise à HAY RIAD RABAT .

La plateforme est composée de :

- L'appliance Exadata X5-2 (1/8 rack)
- Logiciels Oracles
- Serveur d'application (WebLogic ,Jboss)

Le titulaire du marché devra tenir compte des exigences et conditions stipulées ci-après.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS DES SERVICES DE MAINTENANCE

Le titulaire est tenu d'effectuer la maintenance nécessaire de l'ensemble des produits et des licences désignés dans le cadre de ce marché.

Les services fournis par le titulaire au titre du présent marché sont :

- Maintenance curative de la plateforme de production avec toutes ces composantes matériels et logiciels par l'intervention sur site sur appel du maitre d'ouvrage;
- Maintenance préventive deux fois par an.

2.1. Maintenance de la plateforme de production

Le prestataire devra fournir une assistance sur site du client en cas de besoin. Les intervenants doivent être certifiés sur les domaines objet de cette prestation et doivent assurer un transfert de compétences sur l'exploitation et l'administration des solutions mises en place.

Le prestataire assurera:

- Le diagnostic et la réparation des anomalies ou dysfonctionnements de la plateforme ;
- L'implémentation des nouvelles fonctionnalités et mise en place des configurations permettant l'amélioration des performances, de l'administration et l'exploitation, la sécurité, la disponibilité et la continuité d'activité;
- La participation aux études du plan de continuité d'activité et de sécurité SI;
- Le conseil et les recommandations pour le choix de solutions et architectures ;
- La fourniture de la documentation technique relative à l'ensemble des dispositifs mis en œuvre;
- La prévision de deux visites préventives chaque année.

<u>Maintenance préventive</u>: Une visite devra être programmée **semestriellement**, ayant pour but de vérifier le bon fonctionnement du matériel et optimiser les configurations suite à de nouvelles recommandations de sécurité. Les interventions seront consignées dans un rapport d'intervention en conformité avec les dispositions de l'article 9 : Rapport d'intervention.

<u>Maintenance curative</u>: Cette maintenance couvrira la réparation et la remise au point des équipements, reconnus défectueux. Le prestataire s'engage à remplacer ou à réparer l'équipement en panne dans un **délai maximal de 3 jours calendaires**.



Si la panne subsiste après ce délai, le prestataire devra prendre les dispositions nécessaires (fournir le matériel et/ou logiciel de remplacement par exemple) pour assurer, à sa charge, la continuité du service en garantissant le même niveau de performance avant la panne.

2.2. Support, assistance et intervention

Il s'agit d'assister le maître d'ouvrage par téléphone et par e-mail en cas de problème pendant les heures ouvrées : 8 heures par jour ouvrable, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 (9 h 00 à 15 h 00 pendant le mois de Ramadan).

Cette assistance consiste en un support technique assuré par des ingénieurs qualifiés. Ce support devra être assuré par un des moyens suivants selon la criticité et l'urgence du problème rencontré :

- Support E-mail: Le prestataire devra indiquer une adresse de messagerie électronique que l'équipe informatique de la Cour des Comptes devra utiliser dans ce cas;
- Support téléphonique 5 jours / 7 : Le prestataire devra indiquer les noms et les numéros de téléphones mobiles et fixes des personnes à contacter en cas de problème. Une indication sur la spécialisation de chacune est nécessaire.
- Support via un accès sécurisé à distance après accord du maître d'ouvrage.

L'intervention devra être faite en réponse aux problèmes signalés selon leur état d'urgence :

Urgent: un problème urgent est un problème qui correspond à l'interruption ou arrêt d'un des services de base (Bases de données et serveurs d'application) assuré par les solutions matérielles et logicielles objet du présent marché. L'intervention sur site sera **au maximum** dans les 2 heures qui suivent l'appel.

Majeur : un problème majeur est celui considéré important mais qui ne touche aucun service de base cité précédemment, comme une dégradation de performance. L'intervention sera dans les 4 heures qui suivent l'appel.

Mineur : un problème mineur est un problème qui n'affecte le bon fonctionnement d'aucun service spécifique et qui pourra être traité à n'importe quel moment durant les 24 heures qui suivent l'appel.

Par ailleurs et d'une façon générale, le prestataire s'engage à maintenir le bon état du matériel et logiciel de la plateforme de production.

Il s'engage aussi à procéder à la réparation à sa charge des composants défectueux en cas de panne ou dégradation des performances de l'un des équipements de la plateforme.

Par ailleurs, un rapport semestriel, englobant toutes les interventions faites durant le semestre en question doit être établie par le titulaire et remis à l'équipe technique de la Cour des Comptes.

2.3 Support, déménagement

En cas de déménagement lors de la période du marché, le prestataire s'engage à garantir le transport des équipements en relation avec le présent marché. Il assurera également leurs bons fonctionnements dans le nouvel endroit de déménagement qui sera au nouveau siège de la Cour Régionale de Comptes Casablanca, sis à: 1 Avenue Pasteur, Casablanca.



ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement;
- · Le CPS;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le CCAGT.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T le cas échéant.

ARTICLE 4- REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- 1. Le Dahir du 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
- 2. Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 3. Le Décret n° 2.12.349 du 08 Journada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics;
- 6. L'Arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- 7. L'Arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics ;
- 8. L'Arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- 9. L'Arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) ;
- 10. Le Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014);
- 11. Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 12. Le Décret 2-07- 1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- 13. Le Décret n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437(13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- 14. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;



- 15. Dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- 16. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;
- 17. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire doit se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5- VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du présent marché doit être notifié à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article précité.

ARTICLE 6- ELECTION DU DOMICILE

Le soumissionnaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la notification qu'il lui est faite de l'approbation de son marché.

En cas de changement de domicile, le soumissionnaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement en application de l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 7- NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1. La liquidation des sommes dues par la Cour des Comptes sera opérée par les soins du service compétent ;
- 2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir du 16 février 2015, est le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué ;
- 3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent Comptable auprès de la Cour des Comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.



ARTICLE 8- SOUS-TRAITANCE

Les prestations du présent marché ne peuvent faire l'objet d'aucune sous-traitance par le titulaire du marché à un tiers, sauf accord écrit et préalable du maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance, le titulaire est libre de choisir de sous-traiter une partie des prestations sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat du sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 158 du décret n° 2.12349 du 08 Journada I1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Enfin, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

ARTICLE 9 - RAPPORT D'INTERVENTION

Toute intervention fera l'objet d'un rapport d'intervention établi par le titulaire du marché. Ce rapport précisera toutes les actions effectuées à cette occasion. Il déterminera le cas échéant, les mesures à prendre de façon à ne pas engendrer de nouvelles anomalies du même genre.

ARTICLE 10 : CARACTERE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 11 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations, objet du présent marché, seront effectuées au niveau du siège de la Cour des Comptes sise à Hay Riad-Rabat, sauf déménagement éventuel au nouveau siège de la Cour Régionale de Comptes Casablanca, sis à : 1 Avenue Pasteur, Casablanca.

ARTICLE 12 - DELAI D'EXECUTION

Le présent marché prendra effet à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ;

Ce marché sera conclu pour une durée d'une année, à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations, il sera renouvelable, par tacite reconduction, d'année en année sans que sa durée totale n'excède trois ans.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché. Après accord du maître d'ouvrage, cette révision fera l'objet d'un avenant.



ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DEFINITIF) – RETENU DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Sept Mille Dirhams (7.000,00 Dhs).** Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché dès la réalisation du cautionnement définitif et selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pourcent (3%) du montant du marché arrondi à la dizaine supérieure, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le soumissionnaire aura la possibilité de substituer au dépôt du cautionnement, une caution bancaire établie par une banque agréée.

Conformément à l'article 16 de CCAG-T, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes, elle est égale à dix pour cent (10%) du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par l'article 17 du CCAGT et par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite de la main levée du maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 15- DELAI DE GARANTIE/MAINTENANCE

En application de l'article 75 du CCAG-T, Le délai de garantie est d'une année à compter de la date de la dernière réception provisoire.

ARTICLE 16 – ASSURANCES- RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU MARCHE

- ASSURANCES

Conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des Polices d'Assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché (accident de travail, responsabilité civile ou autres).

RESPONSABILITE

Les techniciens et ingénieurs du titulaire du marché se conformeront, dans le cadre de l'exécution de leur intervention, aux règles de sécurité et de confidentialité en vigueur chez le maître d'ouvrage.

En cas d'indisponibilité de(s) technicien(s) ou ingénieur(s) du titulaire du marché, celui-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service de maintenance. En cas de défaillance du titulaire du marché, celui-ci fera appel à une autre entreprise de maintenance, nationale ou internationale, en vue d'assurer la maintenance définie dans ce marché et ce à sa charge et après accord du maître d'ouvrage.



ARTICLE 17- RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à notifier au titulaire tout dysfonctionnement logiciel ou matériel objet du présent marché dès que celui-ci sera constaté.

A cet effet, le signalement de la panne par le Maître d'Ouvrage au titulaire doit été fait dans les premières heures qui suivent la constatation de la panne.

Le maître d'ouvrage assurera une présence sur le site pendant toute la durée des interventions du personnel du titulaire.

ARTICLE 18 - RECEPTIONS DES PRESTATIONS

Réception provisoire :

A la fin de chaque année et durant toute la durée du présent marché, il sera procédé à la réception provisoire des prestations réalisées par une commission désignée à cet effet par le maître d'ouvrage laquelle doit s'assurer au préalable que le titulaire du marché a bien rempli ses obligations contractuelles telles que stipulées dans le présent marché. Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé conjointement par le maître d'ouvrage et le titulaire.

Réception définitive :

La réception définitive sera prononcée pour marquer la fin de l'exécution du marché, elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive dans les mêmes conditions que celles exigées pour la réception provisoire. La réception définitive sera déclarée une année après l'écoulement de la dernière année du marché.

ARTICLE 19- PENALITE DE RETARD

19.1 En cas d'indisponibilité de la plateforme pour panne

En cas d'indisponibilité de la plateforme pour panne, il sera appliquée au titulaire une pénalité. Cette pénalité sera calculée de la manière suivante :

Pm = (Pa/12) * (N/176)

Où: Pm: la pénalité mensuelle;

Pa: prix annuel du présent marché;

N : Nombre d'heures ouvrables de panne dans le mois ayant un caractère Urgent ou Majeur ;

176: Nombre d'heures ouvrables du mois.

19.2 En cas de retard dans l'exécution de la prestation

Conformément aux dispositions de l'article 65 du CCAG-T, Si le titulaire ne respecte pas le délai d'exécution du marché, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

et préservation

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (08%) du montant du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 20- MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

Le règlement des montants sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra sur la base de la présentation de la facture et après déclaration de la réception provisoire, par virement au compte courant postal ou bancaire figurant sur l'acte d'engagement du titulaire.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché et un avenant le cas échéant.

Le règlement sera effectué en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 21- RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENT AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22- PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

ARTICLE 23- CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Le titulaire du marché s'engage à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il pourrait disposer dans l'exécution du présent marché et ne les divulguer à quiconque.

A la date de signature du présent marché, le titulaire du marché devra présenter une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à ne divulguer lui et ses collaborateurs, aucune information confidentielle dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché.

Dans le cas de divulgation d'information jugée confidentielle par le maître d'ouvrage, ce dernier se réserve le droit d'assigner devant les juridictions compétentes le titulaire du marché et le contrevenant.



ARTICLE 24- EFFECTIF ET COMPETENCES DU PERSONNEL TECHNIQUE DU PRESTATAIRE

Le prestataire est tenu de présenter une équipe qualifiée avec expérience dans la mise en place et la maintenance des produits Oracle objet de cet appel d'offres. Les membres de l'équipe du prestataire pris conjointement devront être certifiés sur l'Exadata, sur l'administration des bases de données Oracle et sur Weblogic.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, dûment justifiées, et acceptées par la Cour des Comptes, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe projet, le titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égale et sous réserve d'acceptation par la Cour des Comptes.

ARTICLE 25 - LITIGE ET CONTESTATIONS

En cas de difficultés survenues entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du C.C.A.G.-T précité.

En cas de désaccord, les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 26 - VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Premier Président de la Cour des Comptes, ou son délégué.

ARTICLE 27 - RETRAIT ET RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut retirer du présent marché tout ou partie des composantes constituant les logiciels et le matériel couverts, moyennant un préavis écrit de deux mois calendaires à compter de la date de la réception de ce préavis.

Par ailleurs, le marché pourra être résilié :

- Par le maître d'ouvrage, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de chaque année, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par le maître d'ouvrage, en cas de manquement par le titulaire à ses engagements, vis à vis de celle-ci, prévus dans le présent marché après mise en demeure restée sans suite huit (8) jours à compter de sa réception par le titulaire.

ARTICLE 28- DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 29- LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché.

ARTICLE 30- CAS DE FORCE MAJEUR

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

La neige : 50 cmLa pluie : 70 mmLe vent : 70 km/h

- Le séisme : 6 degré sur l'échelle de Richter.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 47 du CCAG-T et toute législation en la matière en vigueur.



ARTICLE 31- Bordereau des prix - détail estimatif

N° DE PRIX	NATURE DES PRESTATIONS	UNITE DE MESURE	QUANTITE	PRIX ANNUEL (HT) EN CHIFFRE	PRIX TOTAL ANNUEL (HT) EN CHIFFRE
1	Support et assistance prestataire	Forfait/Année	1		
				Total HT:	
				Montant TVA:	
TOTAL T.T.C:					

Arrêté le présent boi	rdereau des prix	à la somme en	Toute taxe comprise de :	
-----------------------	------------------	---------------	--------------------------	--



MARCHE N°....

Objet: L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE LA PLATEFORME DE PRODUCTION (MATERIEL ET LOGICIEL) DE LA COUR DES COMPTES, SISE A HAY RIAD RABAT

Imputation budgétai	ire :			
LE MONTANT ANNUEL	DU MARCHE TO	UTE TAYE CON	IPRISE (EN CH)	FFRES ET EN
	DU MARCHE 10	UTE TAXL COM	II IGOL (LIV CII	
LETTRES) EST DE :				
LE PRESTATAIRE				
(Lu et accepté)				

DRESSE PAR : LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES OU SON DELEGUE

APPROUVE PAR : LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES OU SON DELEGUE

Rabat, le:

